Ville de Montauban

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Dossier approuvé

## PIECE 20

# ANNEXE : DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE AUTOUR DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN (RCU)

| PROCEDURES | PRESCRIPTION | PROJET ARRETE | APPROBATION |
|---|---|---|---|
| REVISION GENERALE N°2 | Le 18.12.2013 | Le 16.12.2015 | Le 30.11.2016 |
| MISE A JOUR N°1 | | | Le 12.02.2018 |
| MISE A JOUR N°2 | | | Le 16.04.2018 |
| MISE A JOUR N°3 | | | Le 16.04.2018 |
| MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 | Le 06.02.2018 | | Le 25.06.2018 |
| MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 | Le 29.01.2021 | | Le 22.03.2022 |
| DECLARATION DE PROJET N°1 AVEC MISE EN COMPATIBILITE | Le 14.10.2019 | | Le 30.05.2022 |
| MISE A JOUR N°4 | | | Le 17.11.2023 |
| MISE A JOUR N°5 | | | Le 28.12.2023 |
| MODIFICATION N°1 | Le 05.04.2023 | | Le 25.11.2025 |
| MODIFICATION N°2 | Le 22.08.2024 | | Le 25.11.2025 |

Ville de
Montauban

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

---

**VILLE DE MONTAUBAN**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

***SESSION ORDINAIRE***
***Séance du 11 juillet 2023***

**N°112/07/2023 : CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

***L'an deux mille vingt-trois, le mardi 11 juillet à 17h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 05 juillet 2023.***

**Présents** : 36
Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Philippe BECADE, Marie-Claude BERLY, Nadine BON, Daniel BORY, Bernard BOUTON, Michel CAPPELLETTI, Gérard CATALA, Valérie CAURO, Nadia CHEKLIT, Jean Martial DEJEAN, Laetitia DESGUERS, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Philippe FASAN, Jean-Pierre FOISSAC, Jean-François GARRIGUES, Solal GEA, Stéphane GONZALEZ, Anne-Marie GRIMAL, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Arnaud HILION, Robert INFANTI, Claude JEAN, Mathieu KEBOUCHE, Khalid LAABID, Sandrine LAGARDE, Véronique LAGARRIGUE, Sophie LARAN, Angèle LOUCHART, Fabrice MIEULET, Laurence PAGES, Bernard PECOU, Rodolphe PORTOLES, Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES

**Pouvoirs** : 13

Mesdames, Messieurs Danielle AMOUROUX à Jean-Pierre FOISSAC, Aurélie BURATTI à Annie GUILLOT, Pauline FORESTIE à Khalid LAABID, Lucie FOURNEL à Stéphane GONZALEZ, Olivier FOURNET à Arnaud HILION, Ambre LOPEZ-GIMENEZ à Véronique LAGARRIGUE, Jeannine MEIGNAN à Sandrine LAGARDE, Arnaud MOURGUES à Marie-Claude BERLY, Claudine PEIRONE à Gérard CATALA, Mathieu PERGET à Claude JEAN, Catherine PHILIPPE à Rodolphe PORTOLES, Quentin SUCAU à Nadine BON, Jacques ZAMUNER à Michel CAPPELLETTI

**Madame Marie-Claude BERLY donne lecture du rapport suivant :**
**Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L 712-1 à L 712-5 et R 712-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 151-53, R 431-16, R 431-35, R 431-36 et R 441-1,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n°2022 – 666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Le réseau de chaleur, ainsi que l'usine d'incinération des ordures ménagère (UIOM), ont été réalisés et financés par le SIRTOMAD, en 1985.

Depuis 2019, la compétence du Réseau de Chaleur est de compétence de la Commune de Montauban et le choix a été fait d'attribuer une Délégation de Service Public à la société ENGIE, via sa société dédiée « Réseau Sud-Ouest Energies Services » pour une durée initiale de 17 ans, revue à 20 ans lors de la validation de l'avenant n°2.

Le classement des réseaux de chaleur est un outil de planification énergétique et territoriale à disposition des collectivités leur permettant de mieux maîtriser le développement de la chaleur renouvelable.

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid contribue à la réalisation des engagements de la Commune de Montauban, notamment au travers de ses différents plans d'action en matière de développement des énergies renouvelables et de baisse des émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la chaleur fatale, la géothermie, la biomasse ou encore le solaire thermique.

La procédure de classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau de chaleur pour les bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants qui sont situés dans des zones préalablement identifiées, appelées « Zones de Développement Prioritaire ». Ainsi, au sein de ces zones, l'obligation de raccordement constitue le principe qui s'impose et le non-raccordement constitue l'exception.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a institué une automaticité du classement (jusqu'alors facultative) des réseaux de chaleur renouvelable dès lors qu'ils présentent un certain nombre de critères d'éligibilité. Le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022 est venu préciser cette procédure automatique, les modalités de classement et les conséquences de celui-ci. Ces modalités sont fixées aux articles R.712-1 à R 712-6 du Code de l'Énergie.

Pour chaque réseau classé, en application des dispositions de l'article R.712-3 du Code de l'Énergie, une Zone de Développement Prioritaire est définie par délibération de la collectivité compétente.

Au sein de la Zone de Développement Prioritaire et en application des articles L.712-3 et R.712-9 du Code de l'Énergie, sont concernés par l'obligation de raccordement :

- les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire (déposée postérieurement à la décision de classement) ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins énergétiques excèdent un niveau de puissance de 30 kW ;

- les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, tels que le remplacement d'une installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kW ou le remplacement d'une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kW.

Il est précisé que la collectivité compétente peut définir par délibération un seuil de puissance supérieur au seuil des 30 kW précités.

En application des dispositions de l'article L 712-3 du Code de l'Énergie, il peut être dérogé à cette obligation de raccordement par une décision de la collectivité compétente, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau.
L'article R 712-10 du Code de l'Énergie prévoit des motifs de dérogation limitatifs à cette obligation de raccordement, lesquels sont :

- le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;

- l'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;

- le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins en chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calculs mentionnées dans l'arrêté du 30 novembre 2022 et publiées sur le site internet du ministère chargé de l'énergie ;

- le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

L'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid présente la liste des réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid pour lesquels le classement intervient de plein droit, sauf délibération contraire motivée de la collectivité compétente. Le réseau de chaleur de la Commune de Montauban figure dans l'arrêté du 23 décembre 2022 : RESEAUX SUD OUEST ENERGIES SERVICES (8201C).

La Commune de Montauban s'est engagée depuis le début de l'année 2023 dans la réalisation d'une étude stratégique pour l'extension du Réseau de Chaleur actuel, permettant d'envisager de maximiser les raccordements et ainsi décarboner le territoire de la Commune. Les résultats de l'étude sont attendus fin 2023. A ce titre, plusieurs scénarios sont à l'étude et il pourra être envisagé de revoir les périmètres du Classement du Réseau de la présente délibération en fonction de la stratégie retenue.

Considérant que :

- le réseau de chaleur de Montauban, le Réseau Sud-Ouest Energies Services fait partie des réseaux mentionnés dans l'arrêté du 23 décembre 2022 ;

- les équipements du réseau de chaleur appartiennent à la Commune de Montauban et que la gestion du service a été confiée à la société « Réseau Sud-Ouest Energies Services », société dédiée d'ENGIE ;

- le classement des réseaux est un outil conçu pour faciliter la commercialisation des réseaux : le classement de ces deux réseaux favoriserait leur développement et permettrait d'accroître l'usage des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) ;

- ce réseau présente des tarifs compétitifs et contribue à la stabilité de la facture énergétique des abonnés ;

- la Commune de Montauban réalise une étude stratégique de développement du réseau de chaleur actuel ;

Au vu de ces éléments il vous est demandé de bien vouloir :

- procéder au classement du réseau de chaleur de manière temporaire, dans l'attente des conclusions de l'étude stratégique du réseau de chaleur en :

  - retenant comme périmètre de développement prioritaire un corridor de 100 m de part et d'autre du réseau de chaleur existant tel que défini sur la carte qui sera annexée à la délibération et au PLU,

  - fixant à 150 kW le seuil de puissance à partir duquel l'obligation de raccordement s'applique, afin de préserver la densité thermique du réseau.

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

**ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 11 juillet 2023

Le Maire
Brigitte BAREGES

MAIRIE DE MONTAUBAN (T-4-G)

Le Secrétaire de séance,
Mathieu KEBOUCHE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : 13 JUIL. 2023

De sa publication le : 13 JUIL. 2023

# Servitude réseau de chaleur

